



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chasse

Question écrite n° 117719

Texte de la question

M. Richard Mallié attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les conséquences du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, relatif aux gardes particuliers assermentés. Si certaines dispositions de ce décret, tels que l'agrément de 5 ans au lieu de 3, la formation des gardes particuliers et l'interdiction du port d'un insigne ou d'un écusson faisant référence à une appartenance associative ou syndicale vont dans le bon sens, le décret cependant interdit désormais le port du képi porté par les gardes-chasse et les gardes-pêche, ainsi que les couleurs nationales sur les insignes et écussons. Les gardes particuliers assermentés sont des agents chargés d'une mission de service public. Ils sont troublés par cette disposition apparemment prise sans concertation préalable. En effet, pour ces gardes investis d'une mission de police dont les compétences sont prévues par la loi, il semble légitime qu'ils soient dotés d'une tenue spécifique. Repérable par le citoyen, l'uniforme fait référence à l'autorité et préserve la dignité de celui qui le porte. Cette mesure tendrait à remettre en cause la compétence et le sérieux de près de 50 000 gardes particuliers. En outre, son ministère a aussi interdit l'usage de l'insigne portant l'inscription « La loi ». En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour que le port de l'uniforme traditionnel soit maintenu ainsi que les insignes et écussons aux couleurs nationales.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions afférentes au décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés. Le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers interdit le port d'un képi, d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore. Ces dispositions ont pour but de veiller à ce que la tenue des gardes particuliers n'entraîne aucune confusion avec celles portées par des représentants de l'autorité publique. Rien n'empêche les gardes particuliers de porter une casquette et un insigne dès lors que celui-ci respecte les conditions fixées par le décret rappelé ci-dessus et qu'il ne fait pas référence à une appartenance syndicale, associative, politique ou religieuse. L'insigne peut porter la mention « garde particulier ».

Données clés

Auteur : [M. Richard Mallié](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117719

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1172

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4112